

Certifié conforme à l'assemblée du 11 août 2025



2M2C COURTAGE

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE (SAS)
AU CAPITAL DE 3 000€

SIÈGE SOCIAL

1 050 chemin des Exquerts- ZA la Tapy — 84 170 MONTEUX

STATUTS

Mis à jour suite à l'AGO de 11/08/2025 et certifiés conformes

Les soussignés :

- Monsieur Jean Marc MAZZUCA, né le 12/05/1961 à BESANCON —domicilié au 13 Rue Saint Just — 93210 La Plaine Saint Denis, divorcé, de nationalité Française
- Monsieur Alexandre MAIIUCA, né le 15/01/1988 à BESANCON —domicilié au 21 Rue Rouget de Lisle — 92 130 ISSY LES MOULINEAUX, célibataire, de nationalité Française
- Monsieur Pierre MAZZUCA, né le 19/02/1990 à BESANCON domicilié au 21 Rue Rouget de Lisle — 92 130 ISSY LES MOULINEAUX, célibataire, de nationalité Française
- SAS GROUPE ASSUREMA, Société par Actions Simplifiée au capital de 346 560 €, dont le siège social est situé 1050 Chemin des Exquerts - ZA LA TAPY — 84170 MONTEUX, représentée aux présentes par son Président, Madame Anne Marie PICTON.

Ont établi ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société par actions simplifiée :

TITRE I - FORME, OBJET, DÉNOMINATION SOCIALE, SIÈGE, DURÉE

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement une société par actions simplifiée.

Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions légales applicables. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France et dans tous pays :

Le Courtage en assurances, réassurance et produits assimilés, produits financiers et de capitalisation, prestations de services et toutes opérations s'y rapportant.

Le Conseil et la Formation en organisation commerciale, marketing, management, développement, gestion commerciale et télé prospection.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son activité ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation et la prospérité des affaires.

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toute société, entreprises françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses affaires.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3 — Dénomination Sociale

La société a pour dénomination sociale : **2M2C COURTA GE**

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée cru suivie immédiatement et lisiblement des mots "**SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE**" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du **capital variable** et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 — Siège Social

Suite à l'AGO du 16/08/21, le siège social est désormais fixé, à compter du 23/08/2018 au : « **1050 chemin des Exquerts- ZA La Tapy — 84 170 MONTEUX** »,

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des actionnaires ou par l'actionnaire unique.

Article 5 - Durée

La durée de (a société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

TITRE II APPORT - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Apports

A la constitution de la société, il a été apporté uniquement des apports en numéraire correspondant au montant nominal de 200 actions de 15 Euros chacune qui compose le capital d'origine comme suit :

- Jean Marc MAZZUCA (80%)	160 actions souscrites et entièrement libérées soit 2 400€
- Alexandre MAZZUCA (5%)	10 actions souscrites et entièrement libérées soit 150€
- Pierre MAZZUCA (5%)	10 actions souscrites et entièrement libérées soit 150€
- GROUPE ASSUREMA (10%)	20 actions souscrites et entièrement libérées soit 300€

Les fonds correspondant aux apports en numéraire et la liste des souscripteurs ont été déposés, auprès de la banque CHAIX situé au 8 Boulevard Saint-Michel – 84 000 AVIGNON, comme l'atteste le certificat du dépositaire des fonds.

Article 7 – Capital Social

Le capital social initial est fixé à 3 000€ (trois mille Euros), divisé en 200 actions de 15€ chacune et entièrement libérées.

Article 8 – Modification du Capital Social

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de la collectivité des actionnaires.

En cas d'augmentation de capital réalisée par incorporation des réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Toutefois il ne pourra être procédé à aucune augmentation de capital, réalisée par l'émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, sans que soit au préalable intervenue la libération intégrale du capital ancien, et ce à peine de nullité de l'opération.

En outre le capital social ne pourra être réduit au-dessous du minimum fixé par la loi.

Article 9 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la société.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société ou un intermédiaire habilité.

Article 10 – Droits et Obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à sa quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attaché aux actions les suivent, dans quelque main qu'elles passent ; la propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les actionnaires.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque forme que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

Tout actionnaire a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des commissaires aux comptes.

Les actionnaires ne sont responsables des dettes sociales que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

TITRE III / TRANSMISSION DES ACTIONS- EXCLUSION D'ASSOCIES

Article 11 – Définition – Modalité de la transmission des actions

11-1 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- **Cession** : toute opération à titre onéreux ou titre gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trust, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- **Action ou Valeur mobilière** : les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droit de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

11-2 - Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables. La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un **virement de compte à compte au moyen d'un ordre de mouvement**. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « **Registre des Mouvements** ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 12 - Prémption

Toute cession des actions de la société même entre actionnaires est soumise au respect du **droit de prémption** conféré aux actionnaires et ce, dans les conditions ci-après :

L'actionnaire cédant notifie au Président et à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant : le nombre d'actions, le prix et conditions de la cession projetée, les informations sur le cessionnaire envisagé (nom, prénoms, adresse, nationalité dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux)

La date de réception de la notification de l'actionnaire cédant fait courir un délai de **3 mois**. A l'expiration duquel, si les droits de prémption n'ont pas été exercés n totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14.

Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les **2 mois** au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'action de chaque actionnaire souhaite acquérir.

A l'expiration du délai de **2 mois** et avant celle du délai de **3 mois**, le président doit notifier à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont **supérieurs** au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur apport et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption exercés sont **inférieurs** au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné sans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Article 13 - Agrément

Les cessions entre actionnaires sont soumises uniquement à l'approbation du Président.

Un **agrément préalable** est nécessaire en cas de **cession à un tiers extérieur**, à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés (au moins la moitié des voix).

Toute demande d'agrément doit être notifiée au président par **LRAR** ou lettre remise en mains propres contre décharge.

Le président notifie au besoin cette demande d'agrément aux actionnaires. Si aucune réponse n'est intervenue dans un délai de un mois à compter de la notification, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de deux mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au **rachat des actions** de l'actionnaire cédant elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Aucun consentement préalable ne peut être donné à un projet de nantissement d'actions.

Les cessions d'actions, volontaires ou forcées, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit la forme, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou, l'usufruit, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires qui statue aux conditions fixées à l'article 22, l'actionnaire cédant prenant part au vote et ses actions étant prise en compte pour le calcul de la majorité requise.

Cet agrément est exigé pour toutes les cessions à l'exception de celles consenties entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant.

Article 14 – Nullité des Cessions Actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles ci-dessus sont nulles.

Article 15- Exclusion d'Actionnaire

Exclusion de plein droit

Le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire, la dissolution d'une personne morale actionnaire ou tout évènement affectant la capacité d'un actionnaire entraîne son exclusion de plein droit.

Cette exclusion est prononcée par la présidence qui constate l'évènement qui la motive.

En cas de décès, l'exclusion est prononcée sous réserve du droit des héritiers ou ayants droit de devenir actionnaires dans les conditions de l'article ci-dessus.

Exclusion facultative

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société actionnaire, si le changement de contrôle notifié au président n'est pas agréé,
- Violation des présents statuts
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle de la société
- Révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un actionnaire

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Formalité de la décision d'exclusion

L'actionnaire susceptible d'être exclu est convoqué spécialement au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'assemblée générale qui peut procéder à son exclusion tant en sa présence qu'en son absence.

Les griefs invoqués à l'encontre de l'actionnaire susceptible d'être exclu, doivent lui être préalablement communiqués au moyen de la lettre recommandée ci dessus visée afin qu'il puisse librement exprimer les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels devront, en tout état de cause, être portés dans le procès-verbal de l'assemblée.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

Sous réserve de ce qui est dit au paragraphe ci-après, l'exclusion prend effet à l'issue de l'assemblée générale l'ayant décidée.

Hypothèse où le retrait ou l'exclusion d'un ou plusieurs actionnaires aurait pour effet de ramener le capital social effectivement souscrit en dessous du capital minimum autorisé défini à l'article 8 ci-dessus

Dans cette hypothèse, les retraits et exclusions prendront pécuniairement effet successivement par ordre d'ancienneté et uniquement dans la mesure où des souscriptions nouvelles, sous quelque forme que ce soit, permettraient la reprise des apports des actionnaires sortants.

Afin de pouvoir déterminer, en cas de besoin, cet ordre d'ancienneté, la présidence inscrira par ordre chronologique, sur un registre ouvert à cet effet au Siège Social, les notifications de retrait, les décisions

d'exclusion prononcées par l'assemblée générale.

Obligation de l'actionnaire exclu

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 30 jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation dans le capital.

TITRE IV- ADMINISTRATION

Article 16 – Présidence de la Société

Désignation- durée- révocation

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, actionnaire ou non.

Le Président est nommé par décision collective des associés.

Il est désigné sans limitation de durée.

Il peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires.

Le premier Président est :

Monsieur Jean Marc MAZZUCA, né le 12/05/1961 à BESANCON, domicilié au 13 rue Saint Just – 93210 La Plaine Saint Denis, de nationalité française.

Pouvoir

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers.

À ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses représentants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Rémunération

Le montant de la rémunération du Président est fixé par décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe, proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 17 – Directeur Général

Le Président peut être assisté d'un Directeur Général.

Le Directeur Général est nommé par décision collective des associés.

Il peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés.

La durée de ses fonctions est fixée par la décision de nomination. Son mandat est renouvelable.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, sauf limitation prévue par la décision de nomination ou par les présents statuts.

En conséquence, il engage la société dans la limite de l'objet social.

Le Président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Directeur Général, sans que cette délégation n'affecte les pouvoirs propres du Directeur Général.

Le Directeur Général peut percevoir une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par décision collective des associés.

Article 18 - Signature Sociale

Les actes engageant la société à l'égard des tiers doivent porter la signature du président, ou celle du président remplaçant spécialement délégué pour le remplacer en cas d'empêchement, ou celle d'un mandataire spécial.

Article 19 - Conventions réglementées

Sous réserve des interdictions légales, les conventions conclues entre la société et le président ou les actionnaires, doivent être soumises au contrôle de l'assemblée des actionnaires, conformément aux dispositions prescrites par la loi, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE V- DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

Article 20 - Décisions Prises à l'Unanimité

Toute décision requérant l'unanimité en application de L 227-19 du code de commerce : certaines adoptions et modifications de clauses statutaires : clause d'agrément, clause d'exclusion, clause d'inaliénabilité des actions (maximum dix ans), clause de modification de majorité d'une société actionnaire.

Article 21- Décisions Ordinaires prises à la Majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Nomination et révocation du Président, approbation de leur rémunération,
- Nomination des commissaires aux comptes,
- Agrément des cessions d'actions à un tiers extérieur,
- Dissolution de la société ou continuation, nomination et révocation du liquidateur,
- Augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- Fusion, scission et apport partiel d'actif,
- Transformation en société d'une autre forme,
- Approbation des conventions réglementées
- Modification des dispositions statutaires pour lesquelles il n'est pas attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts et pour lesquelles l'unanimité n'est pas requise.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du Président en assemblée ou par consultation ou par correspondance. Tous moyens de communication (vidéo, télécopie, etc....) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si le nombre des actionnaires présents ou représentés représentent plus de la moitié du capital social. A défaut de quorum, une seconde assemblée est convoquée sans délai sous toutes les formes et pour laquelle aucun quorum n'est requis pour délibérer

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 20 jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 20 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

TITRE VI- EXERCICE SOCIAL – COMPTES – BENEFICES – DIVIDENDES

Article 22 – Exercice Social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. A titre exceptionnel, le premier exercice social commencera à la date de commencement de l'exploitation pour se terminer le 31.12.2014.

Article 23 - Comptes

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conforme à la loi et aux usages du commerce.

Il est notamment dressé, à la fin de chaque exercice social, par le président l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1er du code de commerce ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi ses activités en matière de recherche et de développement.

Un état de cautionnement, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle sont

annexés au bilan.

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le cas échéant, les comptes consolidés sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes ; le rapport de gestion est tenu à leur disposition vingt jours au moins avant la réunion de ladite assemblée.

Dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, devront être déposés en double exemplaire au greffe du tribunal pour être annexés au registre du commerce et des sociétés.

■ Les comptes annuels, le rapport de gestion, le rapport des commissaires aux comptes de l'exercice écoulé, éventuellement complété de leurs observations sur les modifications apportées par l'assemblée aux comptes qui lui ont été soumis ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés, le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés

■ La proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée ; et en cas de refus d'approbation des comptes annuels, une copie de la délibération de l'assemblée.

Article 24 - Fixation et Répartition du Résultat– Mise en Paiement des Dividendes

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître par différence après déduction des amortissements ou des provisions le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoirement lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être , en totalité ou partiellement, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

TITRE VII- TRANSFORMATION. DISSOLUTION. LIQUIDATION

Article 25 - Transformation

La société peut se transformer en société d'une autre forme sans création d'un être moral nouveau, sous réserve des dispositions législatives en vigueur.

Article 26 - dissolution

- Arrivée du terme statuaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président provoque une réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la société, peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

- Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Toutefois elle peut être prononcée par le tribunal de commerce en cas de réduction du capital au-dessous du minimum légal, comme dans celui où les capitaux propres de la société viendraient à être inférieurs à la moitié du montant du capital social, la dissolution de la société pourrait être demandée et serait alors prononcée par le tribunal de commerce, dans les conditions prévues par la loi.

Article 27 - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « société en liquidation ».

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

L'assemblée générale des actionnaires garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les actionnaires au nombre de leurs actions.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE VIII- CONTESTATIONS – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 - Contestations

Toutes les contestations entre les actionnaires, relatives aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront soumises à arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les quinze jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifié par LRAR par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre « utile » sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de 3 mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort ; les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à venir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

Article 29 – Autorisation d'Engagements

Les soussignés conviennent que les actes et engagements dans le cadre de l'objet social seront accomplis et souscrits sous la signature du Président de la Société jusqu'à ce que la société ait acquis la jouissance de la personnalité morale.

Ces actes et engagements seront repris par la société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 30 – Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer tous dépôts, et accomplir toutes formalités de publicité requises par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la société seront portés au compte « frais d'établissement » et seront amortis conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 31 - Jouissance de la Personnalité Morale

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Monteux

Le

11/08/2025

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.